

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2010
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (PROMOTEURS)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009**

- ATTENDU QUE** les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) permettent au conseil d'une municipalité d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à certaines conditions;
- ATTENDU QUE** ces dispositions permettent à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;
- ATTENDU QU'** il est important de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité et ce, en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;
- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté pour fixer les conditions qui doivent être remplies par les promoteurs pour l'obtention d'un ensemble ou d'une partie des services municipaux;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 26 juillet 2010;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 26 juillet 2010 ;
- ATTENDU QUE** le présent règlement abroge le règlement 16-2009;
-

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

A moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

TRAVAUX D'AQUEDUC :

Sauf les travaux de surdimensionnement, tous les travaux nécessaires à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable, dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue. Ces travaux incluent notamment les travaux de mise en place de conduites d'aqueduc, de surpression, de bornes d'incendie, de construction de réservoirs, de bâtiments et de forage de puits. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés pour fins d'aqueduc.

TRAVAUX D'ÉGOUT :

Tous les travaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial, tous travaux locaux d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'entrée de service, dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés pour fins d'égout.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2010
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (PROMOTEURS)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009**

TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT :

Tous les travaux dont les dimensions et les capacités dépassent les normes exigées par la réglementation pour le projet visé à l'entente, mais qui sont requis par la municipalité pour tenir compte d'un bassin ou périmètre plus grand.

TRAVAUX DE VOIRIE :

Tous les travaux de mise en forme de rue, de gravelage, d'asphaltage, de pose de bordures ou de trottoirs, incluant les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme rue, conformément aux exigences réglementaires en vigueur, dont le règlement concernant les normes de mise en place des services publics et des travaux de voirie lorsqu'en vigueur.

PROPRIETAIRE BENEFICIAIRE :

Toute personne ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés même s'il n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation relié aux travaux, mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux.

VOIE DE CIRCULATION :

Toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons ou une piste cyclable.

HONORAIRES PROFESSIONNELS

Signifie tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un architecte, un notaire et un avocat.

ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

De façon non limitative, les aménagements cyclables et récréatifs, marinas, ouvrages d'accès au plan d'eau.

TERRAIN DESSERVI

Terrain pourvu de services d'égouts, d'aqueduc et adjacent à une rue dont les travaux de fondation de rues sont déjà exécutés.

REQUERANT

Toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement ou qui a conclu une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

SURVEILLANCE

Signifie une surveillance complète assurée par des ingénieurs avec résidence de chantier.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2010
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (PROMOTEURS)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009**

TITULAIRE

Désigne la personne qui détient, de la Municipalité, un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation et qui a conclu avec la Municipalité une entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur; ce terme désigne également le requérant lorsque la même personne dépose une requête en vertu du règlement concernant la mise en place des services municipaux en vigueur et signe une entente en vertu du présent règlement.

MUNICIPALITE

Signifie la municipalité de la Conception.

ARTICLE 2

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de la Conception.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

3.1 OBJET

Tout promoteur qui désire développer une partie de territoire doit, préalablement conclure une entente avec la municipalité.

Le règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre la municipalité le requérant portant sur la réalisation ou le partage des coûts des travaux d'infrastructure et équipement municipal.

3.2 CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX ASSUJETTIES À UNE ENTENTE

Le règlement s'applique à toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est requise en vertu de la réglementation municipale en vigueur, et que ces catégories et travaux projetés ne sont pas adjacents à une rue publique ou que les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas installés en tout ou en partie sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée.

3.3 CATÉGORIE DE TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles à une entente varient selon les secteurs :

- Les travaux d'aqueduc et d'égout sont admis si la localisation projetée se situe dans le secteur urbain;
- Les travaux de voirie doivent inclure obligatoirement le pavage de la chaussée, si des travaux d'aqueduc et d'égout sont déjà implantés ou projetés en vertu de la présente entente;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2010
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (PROMOTEURS)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009**

- Les travaux de voirie situés en secteur non urbain ne sont pas admissibles au pavage de la chaussée, sauf sur certaines sections nécessitant le pavage pour des motifs de sécurité (intersection, pente forte, etc.) sont requis par la municipalité.
- Lorsque des travaux de pavage sont inclus dans l'entente, celle-ci peut prévoir que cette catégorie de travaux soit réalisée lors d'une deuxième phase qui doit être complétée au plus tard quinze (15) mois après la date de fin des autres travaux inscrits dans l'entente.
- Bien que les services d'utilités publiques (électricité, communications, etc.) puissent faire partie des travaux prévus par le promoteur, ceux-ci ne font pas partie de l'entente avec la municipalité. Cette dernière n'est aucunement responsable des suivis auprès de ces instances, ni de la réalisation et de la surveillance de ce type de travaux.

ARTICLE 4

ENTENTE

Une entente est requise dans le cas où la municipalité décide de confier au requérant la réalisation de tout ou en partie des travaux de construction édictée au présent chapitre.

La demande est initiée au dépôt à la Municipalité, par le requérant, des documents mentionnés à l'article 4.2 du présent règlement.

Aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation n'est émis au requérant tant que l'entente prévue au règlement ne soit conclue.

4.1 ÉLÉMENTS PRÉVUS DANS L'ENTENTE;

Une demande en vue de la conclusion d'une entente doit être initiée par le dépôt à la municipalité des documents contenant les éléments suivants :

- la désignation des parties;
- la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;
- la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;
- la pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du titulaire du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2010
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (PROMOTEURS)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009**

- les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat une quote-part non payée;
- les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat.
- Le transfert de la propriété des services publics à la municipalité dès leur construction et installation par le titulaire

- Terme de l'entente

- Modalité d'aménagement de parcs, le cas échéant

4.2 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ENTENTE

Le requérant désirant conclure une entente avec la municipalité relativement à des travaux municipaux, doit suivre la procédure décrite aux points 1 à 9 inclusivement.

1. Le promoteur doit produire les documents suivants :
 - a) un plan délimitant les terrains faisant l'objet du projet et définissant le périmètre de ce projet où sont indiquées toutes les dimensions des terrains et rues projetées;
 - b) une description du nombre et du type de construction projetée à l'intérieur du périmètre du projet ainsi que, dans les cas des secteurs sans services d'aqueduc et d'égouts, la position des puits et champs d'épuration prévus et les dimensions de ces derniers;
 - c) un plan-projet de lotissement indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à l'intérieur du périmètre du projet;
 - d) Le dépôt d'une somme d'argent ou d'un chèque certifié, fait à l'ordre de la municipalité, d'un montant obtenu du consultant retenu par la municipalité pour la surveillance des travaux. Le coût requis pour la surveillance des travaux est à la charge du promoteur.

2. Le requérant doit, produire à la municipalité, les informations et documents suivants :
 - a) dépôt des plans et devis préliminaires des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
 - b) un estimé des coûts des travaux selon la description suivante :
 - le coût pour la construction de la voie de circulation;
 - le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;
 - le coût pour le service d'aqueduc;
 - le coût pour le service d'égout domestique;
 - le coût pour le service d'égout pluvial;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2010
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (PROMOTEURS)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009**

ARTICLE 5

CONCLUSION D'UNE ENTENTE

L'entente conclue entre le requérant et la Municipalité est exécutoire lorsque l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes aura été obtenue dont principalement mais non limitativement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Une entente est conclue lors de la signature de celle-ci par le requérant et la municipalité. Pour ce faire, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

- a) une demande a été présentée conformément à l'article 4 ;
- le plan-projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- faire la preuve que les propriétaires bénéficiaires ont tous été informés du projet prévu à l'entente et de l'insertion de leur propriété au projet;
- la remise par le requérant, par voie de transfert bancaire, de paiement automatique ou de tout autre mode de garantie de paiement, d'un montant correspondant à l'estimé obtenu d'un ingénieur retenu par la municipalité pour la surveillance des travaux.

ARTICLE 6

MODALITÉS ÉTABLISSANT LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

6.1 ASSUMASSIONS DES COÛTS PAR LE REQUÉRANT

Le requérant doit assumer le coût total des travaux et les acquitter au complet.

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

6.2 COÛT ASSUMÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité assume, à même les fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût supplémentaire à la suite de son exigence que les dimensions des voies de circulation soient supérieures aux normes minimales prévues par la municipalité.

La municipalité assume également, à même les fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût des surdimensionnements des conduites telles

La municipalité doit indiquer son accord pour ces coûts lors du dépôt des plans et devis préliminaires incluant un estimé ventilé des coûts.

6.3 COÛT ASSUMÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES BÉNÉFICIAIRES

Lorsque le requérant désire construire des services publics donnant accès à des terrains riverais aux services appartenant à un ou des tiers, il pourra se prévaloir d'une clause relativement à ces dits travaux.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2010
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (PROMOTEURS)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009**

6.3.1 TRAVAUX PROFITANT AUX BÉNÉFICIAIRES

Les coûts des travaux profitant aux bénéficiaires doivent être approuvés par la municipalité.

Les modalités de paiement et de remboursement par la municipalité de ces coûts relatifs aux travaux profitant aux bénéficiaires doivent faire l'objet d'un accord entre le titulaire et la municipalité et doivent être précisées dans ladite entente.

6.3.2 QUOTE-PART ET REMISE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Tout propriétaire, sauf le requérant, d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet d'une entente avec la municipalité, doit assumer sa part du coût des travaux à être réalisés.

L'entente doit identifier les immeubles qui bénéficiaient des travaux municipaux. Ceux –ci seront assujettis au paiement de la quote-part du coût des travaux.

Les bénéficiaires des travaux devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils profitent et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée par un représentant de la municipalité selon une des méthodes suivantes :

- L'étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire
- La superficie de l'immeuble
- À l'unité
- Au pourcentage

Les bénéficiaires pourront s'acquitter du paiement de leur quote-part selon une des modalités suivantes :

- Paiement de la totalité de la quote-part à la municipalité
- Par le biais d'une taxe d'amélioration locale imposée annuellement jusqu'au parfait paiement Modalité sujette des intérêts
- Par le biais d'une tarification

6.3.3 REMBOURSEMENT DES COÛTS DES TRAVAUX PROFITANT AUX BÉNÉFICIAIRES

Les coûts des travaux profitants aux bénéficiaires, tel que définit à l'entente seront remboursés au titulaire par la municipalité selon les modalités suivantes :

Chaque propriétaire doit rembourser sa quote-part à la municipalité à la plus rapprochée des dates suivantes :

- dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi d'une demande de paiement par la municipalité, laquelle ne doit pas excéder un (1) an après la date d'acceptation de tous les travaux visés par l'entente
- lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement sur un terrain à l'intérieur du périmètre du projet.

6.3.4 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS

Le requérant paie directement à l'entrepreneur le coût des travaux réalisés par ce dernier et aux autres parties.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2010
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (PROMOTEURS)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009**

La municipalité rembourse au promoteur le coût des surdimensionnements et surlargeurs payé à l'entrepreneur par le promoteur, et ce, dans les trente (30) jours de la production des factures détaillées.

De plus, la municipalité rembourse au promoteur dans les trente (30) jours de la réception du paiement, la quote-part payée par les propriétaires bénéficiaires, selon les dispositions de l'article 6.3.

6.3.5 HONORAIRES PROFESSIONNELS

Les honoraires professionnels relatifs aux travaux municipaux, incluant la planification, doivent être entièrement payés par le requérant.

En outre, le requérant doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- les frais relatifs à la surveillance des travaux municipaux;
- les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques;
- les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol;
- les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le requérant ainsi que par la Municipalité), ainsi que les avis techniques;
- toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales.

Toutefois, si le partage financier relatif auxdits travaux municipaux convenus avec la municipalité établit que cette dernière assume une partie des coûts, elle supporte une partie des honoraires professionnels dans les mêmes proportions que celles établies pour lesdits travaux.

ARTICLE 7 MODALITÉS CONCERNANT LE SURDIMENSIONNEMENT

Le coût des travaux municipaux dépassant les besoins stricts d'un projet, requis à la demande de la municipalité, afin de prévoir la desserte d'un bassin concerné sont des coûts excédentaires relatifs aux surdimensions.

Dans ce cas, les coûts excédentaires relatifs aux surdimensions sont assurés par la municipalité et seront payables au requérant selon le suivi de l'état d'avancement des travaux à partir d'un décompte progressif certifié par l'ingénieur.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

8.1.1 PÉNALITÉ

L'entente peut prévoir qu'en cas de défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au requérant, les pénalités pourront être recouvrées du requérant indépendamment de la décision du Conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2010
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (PROMOTEURS)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009**

ARTICLE 9

GARANTIES

9.1 GARANTIE D'EXÉCUTION

Le requérant doit fournir à la municipalité, lors de la signature de l'entente, en plus d'une copie du contrat avec l'entrepreneur, des garanties financières afin de préserver le droit de la municipalité de procéder à l'exécution des travaux municipaux en cas de défaut du requérant. Les garanties peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- a) un cautionnement d'exécution fourni par le requérant émis en faveur de la municipalité par une compagnie d'assurances détenant une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur Général des Institutions Financières pour une valeur égale à 50 % de l'estimé du coût total des travaux municipaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux;
- b) une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle fournie par le requérant en faveur de la Ville d'une valeur égale à 50 % de l'estimé du coût total des travaux municipaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin desdits travaux;
- c) un chèque visé fourni par le requérant en faveur de la municipalité d'une valeur égale à 50 % de l'estimé au coût total de travaux municipaux.

9.2 GARANTIE DE PAIEMENT

Le requérant doit fournir à la municipalité, avant le début des travaux, une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à cent pour cent (100 %) du montant du contrat intervenu entre le promoteur et l'entrepreneur. Ces garanties doivent être fournies selon les modalités de paiement indiquées à l'article 9.1.

Ces garanties doivent notamment, mais non limitativement couvrir, pour le bénéfice de la Municipalité, toute créance qui serait due à :

- Tout sous-traitant de l'entrepreneur;
- Toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement aux travaux prévus à l'entente à intervenir;
- Tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à ladite entente;
- La Commission de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne ses cotisations;
- Tout professionnel qui a fourni des services dans le cadre de ladite entente.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2010
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX (PROMOTEURS)
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009**

Ces garanties demeurent en vigueur jusqu'à ce que le promoteur ait fourni à la Municipalité une preuve à l'effet que l'ouvrage livré par lui est libre de toute dette et qu'il a observé toutes les prescriptions des autorités gouvernementales et, plus particulièrement, les cotisations imposées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001), et que le Conseil municipal ait, par résolution, accepté de façon provisoire les travaux.

9.3 GARANTIE D'ENTRETIEN

Le requérant doit fournir à la municipalité, lors de la signature de l'entente, des garanties financières afin de préserver le droit de la municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des travaux municipaux en cas de défaut ou de problème survenant après l'acceptation finale par la municipalité.

Ces garanties couvrent les défauts, omission ou malfaçons qui pourraient exister ou se produire dans l'ouvrage et doivent être valables pour une période d'un an après la fin des travaux municipaux. Elles sont égales à 10 % de l'estimation du coût total des travaux municipaux. Ces garanties doivent être fournies selon les modalités de paiement indiquées à l'article 9.1.

ARTICLE 10 RETRAIT

Le promoteur peut retirer sa demande pour la réalisation des travaux municipaux en tout temps, avant le début des travaux. Toutefois, les sommes déposées par le requérant demeurent à l'acquis de la municipalité.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 16-2009.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Maurice Plouffe
Maire

Marie-France Brisson
Directrice générale
secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement : 26 juillet 2010
Avis de motion : 26 juillet 2010
Assemblée publique de consultation : 26 août 2010
Adoption du règlement : 13 septembre 2010
Certificat de conformité de la MRC : 22 octobre 2010
Avis public d'entrée en vigueur : 9 novembre 2010